



PDRR
Plan de développement
rural régional
2014-2020

Plans simples de gestion volontaires (mesure 8.5.1)

1 Présentation de la mesure :

Le PSG présente de nombreux avantages pour un propriétaire forestier :

- il constitue une garantie de gestion durable reconnue et facilite la gestion d'une propriété,
- il évite des démarches administratives au titre d'autres réglementations souvent contraignantes,
- il permet de bénéficier de diverses aides : avantages fiscaux sur le patrimoine, crédit d'impôt sur le revenu, subventions à l'investissement, ...

En impliquant le ou les propriétaires dans la gestion de leur forêt, il permet :

- une meilleure connaissance de la forêt du point de vue écologique, notamment s'il est accompagné d'une étude de l'indice de biodiversité potentielle (IBP),
- une meilleure valorisation économique en apportant des revenus au propriétaire et en contribuant à la politique nationale de mobilisation des bois,
- une vision à long terme du patrimoine boisé utile pour faciliter sa transmission.

L'aide à la rédaction d'un PSG volontaire vise à inciter les propriétaires à s'engager dans cette démarche vertueuse.

2 Projets éligibles :

Seuls les PSG volontaires sont éligibles, ils concernent les propriétés entre 10 et 25 ha.

Les propriétés de moins de 10 ha peuvent toutefois être éligibles en se regroupant avec une ou plusieurs propriétés voisines pour présenter un PSG commun (chaque propriétaire reste responsable de son application sur ses propres parcelles).

Les propriétés morcelées de plus de 25 ha peuvent également être éligibles dans certains cas.

3 Conditions de financement :

31 Coûts éligibles :

Le temps d'élaboration du PSG et de l'IBP plafonné à 1400 € pour un PSG ne concernant qu'un propriétaire.

32 Taux d'aide :

Le taux d'aide publique est de 50% du coût du projet.

33 Paiement de la subvention :

Après agrément du PSG.

34 Engagements pendant 5 ans :

Adhérer à un système de certification forestière.

4 Critères de sélection des dossiers :

La sélection portera en priorité sur les projets prévoyant une étude de l'IBP.

Priorité aux projets portés par plusieurs propriétaires.

5 Vos interlocuteurs :

51 La DRAAF, guichet unique (dépôt des dossiers et renseignements) :

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

DRAAF-SRAFT : CS 67516 / 5 rue Françoise Giroud / 44275 NANTES cedex 2

Bernard DELVIT bernard.delvit@agriculture.gouv.fr Tél. 02 72 74 71 53

Loïc LE CALVEZ loic.le-calvez@agriculture.gouv.fr Tél. 02 72 74 71 61

52 Appui technique :

- les techniciens du CRPF : centre régional de la propriété forestière.
- les professionnels qualifiés : coopératives forestières, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels.

6 Déposez un pré-dossier dès à présent :

Le dépôt d'un pré-dossier permet une première approche de votre projet et facilitera la constitution de votre dossier de demande de subvention.

Transmettre à la DRAAF par courrier ou par messagerie :

- Un plan de situation au 1/25000 de votre propriété boisée,
- Un relevé de propriété (matrice cadastrale).